

2056 Dombresson

Statuts

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution

Sous la dénomination Le Four à pain, il est constitué une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Buts

Les buts de l'association consistent à :

- utiliser l'outil qu'est le four à pain de la Fondation Borel (ci-après la Fondation) en y créant des activités liées à sa destination première ;
- en faire un lieu d'animation, de rencontres et d'échanges entre la population locale et la Fondation.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association se trouve à la Fondation Borel, Ruz Chasseran 1, 2056 Dombresson.

Article 4 : Membres

1. Toute personne adhérant aux buts de l'association peut en faire partie.
2. La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle ; elle se perd automatiquement après 2 ans consécutifs de non paiement de la cotisation annuelle.
3. La Fondation, représentée par un délégué qu'elle désigne, est membre de droit du Four à pain.

Article 5 : Organes

Les organes du Four à pain sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs / trices aux comptes.

LE COMITÉ

Article 13 : Composition

1. Le Comité se compose de :
 - le / la président / e ;
 - le / la vice-président / e
 - le / la secrétaire ;
 - le / la trésorier / e ;
 - trois membres.
2. Le / la représentant / e de la Fondation fait partie de droit du comité.

COPIE

Article 14 : Attributions

1. Le Comité gère les affaires courantes de l'association.
2. En outre :
 - il veille au bon fonctionnement du Four à pain conformément aux buts fixés dans les statuts et conformément à la convention d'utilisation.
 - il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale ;
 - il convoque l'Assemblée générale et lui présente toutes propositions utiles ;
 - il maintient un contact régulier avec la Fondation.

FINANCES

Article 15 : Ressources

Les ressources du Four à pain sont constituées des cotisations de ses membres, de dons ou legs ainsi que du produit éventuel de ses activités. Une partie de celui-ci, est cependant versé à la Fondation en tant que contrepartie à la mise à disposition des locaux ; une convention ad hoc fixe les détails.

Article 16 : Responsabilité

L'association répond de ses dettes et engagements sur sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

Article 17 : Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 18 : Vérificateurs / trices aux comptes

Après chaque bouclage des comptes, les vérificateurs / trices contrôlent les comptes et présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

DISSOLUTION

Article 19 : Dissolution

1. La dissolution du *four à pain* peut être décidée pour autant que la demande en ait été préalablement formulée par $\frac{1}{4}$ au moins des membres de l'association.
2. Pour être valable, la décision de dissolution exige une majorité de $\frac{2}{3}$ des membres présents et un quorum de présence de 50 %.
3. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours ; aucun quorum de présence n'est alors exigé et la décision de dissolution est acquise si $\frac{2}{3}$ des membres présents en décident ainsi.

Article 20 : Fortune

En cas de dissolution, la fortune de l'association revient à la Fondation.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Représentation à l'égard des tiers

L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature à deux du/de la président/e et d'un/e membre du Comité.

Article 22 : Droit supplétif

Les dispositions des articles 60 et ss du Code civil suisse et le Code des obligations s'appliquent à titre supplétif.

Article 23 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale, tenue à Dombresson le 26 janvier 2005. Ils entrent en vigueur immédiatement.